



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de la commune de Boujan sur
Libron (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 010031

n°MRAe : 2022DKO33

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 010031 ;**
- **modification N°2 du PLU de la commune de Boujan sur Libron (Hérault) ;**
- **déposé par Commune de Boujan-sur-Libron ;**
- **reçue le 07 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la commune de Boujan-sur-Libron (3 387 habitants, INSEE 2018) d'une superficie de 702 hectares, qui envisage la modification de son PLU en vue de :

- permettre la réalisation d'un projet de plan d'eau de loisirs d'une superficie de 4,25 ha, en bordure du Libron en zone agricole A dans le PLU actuel, le zoner en AI (à vocation de loisirs) en rive gauche du Libron et réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en conséquence ;
- intégrer le secteur dédié aux équipements sportifs et à ses extensions dans un sous-secteur As d'une superficie de 6,18 ha en lieu et place de la zone A du PLU en vigueur ;
- permettre la réalisation d'un projet multigénérationnel et de mixité sociale d'une superficie de 1,1 ha en zone urbaine UD et de réaliser une OAP en conséquence ;
- adapter l'OAP de la zone AU1 de la Plaine d'une superficie de 3,1 ha afin de réduire le nombre de logements (130 logements prévus dans le PLU en vigueur et une centaine de logements pour environ 225 habitants avec une densité minimale nette de 33 logements / ha dans le projet de modification) ;
- intégrer les zones à urbaniser AU2 et AU3, aujourd'hui terminées, dans la zone urbaine UD ;
- abandonner le projet de parc public en zone UA3, intégrer le périmètre en zone Uv ;
- abandonner le projet de réinvestissement du parc du domaine « Castelbon » en zone UA3 pour l'intégrer dans les zones Uv et UA attenantes et supprimer l'OAP afférente ;
- requalifier les entrées de ville ainsi que les zones vertes afin de les préserver au sein du règlement du PLU ;
- adapter certains éléments réglementaires du PLU (implantation de piscines, façades, aspect extérieur, construction en zone naturelle N,...) ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) et les annexes du PLU ;

Considérant que le maintien du parc du domaine « Castelbon » ainsi que l'identification et la préservation de certains espaces boisés au sein de l'enveloppe bâtie participe à la qualité urbaine, paysagère et écologique du centre-bourg et du village ;

Considérant que les ER n°2 et n°6 pour la création d'une lisière urbaine, composée d'un alignement d'arbres ou de haies végétales multi-essences permettent de rendre lisible la limite de l'urbanisation de manière qualitative et paysagère ;

Considérant néanmoins que les équipements sportifs (prévus en sous-secteur As) et que le projet de plan d'eau à vocation de loisirs (sous-secteur Al) n'étaient pas identifiés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur et que ce dernier mentionne que « *les espaces boisés et viticoles situés rive gauche du Libron devront être défendus et préservés dans le PLU* » ;

Considérant la présence potentielle d'espèces protégées au droit des projets envisagés sur les sous-secteurs Al et As et qu'il n'est pas permis, faute d'analyse préalable, de déterminer toute mesure qui permettrait d'éviter, réduire, voire compenser (ERC) les incidences potentielles de ces projets au stade de la planification ;

Considérant la présence du Lézard Ocellé sur la commune qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) et qui « *pourrait être présent au droit de l'emprise du projet du bassin (projet de plan d'eau de loisirs)* » et qu'à ce titre les incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification du PLU doivent être évaluées afin de déterminer si des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) sont nécessaires pour cette espèce ;

Considérant que le projet de plan d'eau intègre dans son emprise des zones humides potentielles ainsi qu'une portion de l'espace de fonctionnalité du Libron, identifiée comme continuité écologique au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, et qu'à ce stade et au regard des informations fournies, les aménagements envisagés « *pourra[en]t altérer le rôle écologique* » de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il est envisagé que le projet de plan d'eau de loisirs soit alimenté par les eaux usées traitées de la station d'épuration et que, si tel était le cas, les nuisances potentielles ainsi que les aspects sanitaires n'ont pas été évalués ;

Considérant que les projets envisagés pour les zones Al et As se situent sur des terres agricoles où le potentiel agronomique des sols est évalué fort à très fort ;

Considérant que la quasi totalité des zones Al et As projetées se situent en zone rouge naturelle (Rn) d'aléa fort du PPRi et que la manière dont ses principes et ses dispositions réglementaires seront prises en compte sont insuffisamment développées ;

Considérant les situations de surcharges chroniques (avec présence d'un pic de charge) de la station de traitement des eaux usées de Boujan-sur-Libron entre 2017 et 2019 ainsi que la capacité organique mesurée à 97 % pour 2020 ;

Considérant que le périmètre du projet d'OAP du secteur « La Plaine » se prête à de possibles élargissements par rapport à l'emprise de la zone AU1 du PLU en vigueur, ce qui suggérerait que des zones d'habitat sont prévues en dehors des zones constructibles et, en partie, sur la zone naturelle rouge de précaution Rp (aléa modéré) du PPRi, alors que la zone AU1 du PLU en

vigueur est seulement concernée par la zone de précaution Z1 (aléa résiduel, zone potentiellement inondable lors d'un évènement exceptionnel) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification N°2 du PLU de la commune de Boujan sur Libron (Hérault), objet de la demande n°2021 - 010031, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

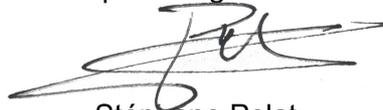
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 31/01/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>